



Décision n° 18-24
Nature de l'acte : 1.7.4 Autres



PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SITOM POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE 3 SILOS D'ORDURES MENAGERES ET DE TRI DES DECHETS

Le Maire de la Commune de Mornant Pouvoir Adjudicateur,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2120-1 et R2431-19 à R.2431-23 et les autres textes applicables,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°74/22 du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT QUE le SITOM propose aux communes de développer des points de collecte des déchets comprenant un silo Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des silos pour le tri des déchets (emballages, papiers, verre) afin d'encourager le geste de tri,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer la convention 2024-05 avec le SITOM SUD-RHONE sis 262 rue Barthélémy Thimmonier 69530 Brignais, pour la fourniture et la pose de 3 silos semi enterrés dans le quartier du Logis neuf à Mornant, destinés à l'apport volontaire des OMR et Emballages - papiers et du verre.

ARTICLE 2 :

Le SITOM prend à sa charge le montant de la TVA.

Le montant restant à la charge de la commune est de 12 705.42 € HT.

Les crédits sont prévus au budget principal 2024.

ARTICLE 3 :

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 25 juin 2024

Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Renaud PFEFFER



Décision n°19-24
Nature de l'acte : 1.4 Autres types de contrat

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT D'ACCOMPAGNEMENT DES MORNANTAIS ET L'OFFRE DE PRODUITS PHOTOVOLTAIQUES

Le Maire de la Commune de Mornant Pouvoir Adjudicateur,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2120-1, R.2123-1, R.2431-1 à R.2431-3, R.2431-4 à R2431-7 et R2431-19 à R.2431-23 et les autres textes applicables,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

CONSIDÉRANT QUE la commune a sélectionné un prestataire dans le but d'apporter un accompagnement personnalisé aux Mornantais intéressés par le photovoltaïque,

CONSIDÉRANT QUE la commune souhaite signer une convention définissant les modalités de partenariat avec Solarcoop,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention dans le cadre d'un partenariat pour l'accompagnement des Mornantais et l'offre de produits photovoltaïques avec SOLARCOOP, SCIC SAS, Lieu-dit Corsenat 69440 MORNANT, pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention, avec reconduction tacite chaque année.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ampliation adressée à Monsieur Michel OLLIVIER, Président de Solarcoop.

Fait à Mornant, le 26 juin 2024



Le Maire,

Renaud PFEFFER



Décision n° 20-24
Nature de l'acte : 1.4. Autres types de contrat

PORTANT SIGNATURE DE CONVENTION DE SERVICE DE REPAS A UNE ASSOCIATION - FCSO

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Vu la convention de service de repas établie entre la commune de Mornant représentée par Monsieur Renaud PFEFFER, Maire, et l'association FCSO représentée par Monsieur Ludovic CURABET, domiciliée Chemin du Stade à Mornant (69),

Considérant que la commune de Mornant s'occupe de la fourniture de repas au FCSO durant les vacances d'été du lundi 8 juillet au vendredi 19 juillet 2024,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

De signer une convention avec le FCSO, Chemin du Stade, 69440 Mornant, pour une prestation de fourniture de repas. Ces derniers seront obligatoirement composés d'une entrée, d'un légume, d'une viande ou d'un poisson, d'un fromage, d'un dessert et de pain.

ARTICLE 2 :

Les repas seront livrés chaque jour entre 11h30 et 12h00. Environ 100 repas par jour sont concernés, dont 80 enfants et 20 adultes.

ARTICLE 3 :

Le prix des repas est fixé à 3,98 € TTC pour les enfants et 5,98 € TTC pour les adultes pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 4 :

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 4 juillet 2024

Le Maire,




Renaud PFEFFER.



Décision n° 21-24
Nature de l'acte : 1.4. Autres types de contrat

PORTANT SIGNATURE DE CONVENTION DE SERVICE DE REPAS A UNE ASSOCIATION - DOJO

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Vu la convention de service de repas établie entre la commune de Mornant représentée par Monsieur Renaud PFEFFER, Maire, et l'association DOJO représentée par Monsieur Alexandre GUYENNON, domiciliée 5 allée des Roses à Anthon (38),

Considérant que la commune de Mornant s'occupe de la fourniture de repas au DOJO durant les vacances d'été du lundi 8 juillet au vendredi 25 juillet 2024,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

De signer une convention avec le DOJO, 5 allée des Roses 38280 Anthon, pour une prestation de fourniture de repas. Ces derniers seront obligatoirement composés d'une entrée, d'un légume, d'une viande ou d'un poisson, d'un fromage et d'un dessert.

ARTICLE 2 :

Les repas seront livrés chaque jour entre 11h30 et 12h30. De 45 à 70 repas enfant par jour sont concernés.

ARTICLE 3 :

Le prix des repas est fixé à 3,98 € TTC pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 4 :

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 4 juillet 2024

Le Maire,



Renaud PFEFFER.



Décision n° 22-24
Nature de l'acte : 1.4 Autres types de contrat

**PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ACHAT D'UN CHARGEUR
TELESCOPIQUE D'OCCASION ET ACCESSOIRES**

Le Maire de la Commune de Mornant Pouvoir Adjudicateur,

- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2120-1, R.2123-1, R.2431-1 à R.2431-3, R.2431-4 à R2431-7 et R2431-19 à R.2431-23 et les autres textes applicables,
- **Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération n°74/22 du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la commune a lancé une procédure adaptée pour l'achat d'un chargeur télescopique d'occasion et accessoires ;

Considérant que conformément à l'avis de la Commission MAPA en date du 27 juin 2024 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'attribuer et de signer le marché à procédure adaptée relatif à l'achat d'un chargeur télescopique d'occasion et accessoires à l'entreprise SARL Nlle STE PICARD Frères, située 17 chemin de Peyrard à ST CHAMOND (42400) pour un montant global et forfaitaire de 59 840 € HT soit 71 808 € TTC.

ARTICLE 2 :

Les crédits sont prévus, en 2024, au budget principal.

ARTICLE 3 :

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 5 juillet 2024
Le Maire,




Renaud PFEFFER



Décision n° 23 /24
Nature de l'acte : 7.10 Divers

PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL AUX ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL A PATRICK BERRET DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SEMCODA

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2122-23, L 2123-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal 74-22 en date du 12 septembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal 84-21 en date du 27 septembre 2021 portant remboursement des frais des élus municipaux ;

Considérant que la commune de Mornant participe à l'Assemblée Générale de la SEMCODA, le 27 juin 2024 à Bourg en Bresse ;

Considérant qu'en application de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Attribue un mandat spécial pour la participation à l'Assemblée Générale de la SEMCODA qui se tient le 27 juin à 9h à Bourg en Bresse à Patrick BERRET, adjoint délégué aux bâtiments et aux énergies.

ARTICLE 2 : Dit qu'un mémoire des frais sera établi sur présentation des justificatifs dans les conditions et les limites établies par délibération 84/21 du conseil municipal du 27 septembre 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 4 : La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 25 juin 2024
Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned above a horizontal blue line.

Renaud PFEFFER



Décision n° 24-24
Nature de l'acte : 1.4. Autres types de contrat

**PORTANT CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION AVEC LA
COMPAGNIE "POUDRE D'ESPERLUETTE" POUR LE SPECTACLE DE LA
MEDIATHEQUE DU 21 DECEMBRE 2024**

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Vu le projet de contrat de cession de droit d'exploitation entre la Commune de Mornant, représentée par Monsieur Renaud PFEFFER, Maire, et la compagnie « Poudre d'Esperluette », représentée par Isabelle Reber, Présidente,

CONSIDERANT QUE la Commune de Mornant souhaite proposer un spectacle de Noël dans le cadre de la programmation de la médiathèque municipale Louis Calaferte le samedi 21 décembre 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat avec la compagnie « Poudre d'Esperluette », 24 route de Veyrines, 43600 Sainte Sigolène, pour le spectacle de Noël « Blanc Bonhomme de neige ».

ARTICLE 2 :

Le montant de la prestation s'élève à 670 € TTC.

ARTICLE 3 :

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 22 juillet 2024

Le Maire,



Renaud PFEFFER



Décision n° 25-24
Nature de l'acte : 3.3 Locations

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR L'IMPRO LES PRIMEVERES ET L'ESAT LOUIS JAFFRIN

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Mornant, l'IMPRO les Primevères, et l'ESAT Louis Jaffrin,

Considérant que les établissements nommés ci-dessus souhaitent disposer de locaux appartenant à la commune de Mornant dans le cadre de la tenue d'activités physiques adaptées,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : La mise à disposition de locaux cités ci-dessous pour l'année scolaire 2024-2025 :

- Le boulodrome Jean Palluy situé 1297 boulevard du Général de Gaule à Mornant
- Le dojo de l'espace culturel Jean Carmet situé boulevard du Pilat à Mornant
- Le terrain d'entraînement de foot à 7 du complexe Paul Verguin situé chemin du Stade à Mornant.

ARTICLE 2 : La signature d'une convention consentie à titre gratuit selon le calendrier établi dans la convention ci-jointe.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, 29 juillet 2024

Le Maire,

Renaud PFEFFER.





Décision n° 26-24
Nature de l'acte : 3.3 Locations

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A DES ASSOCIATIONS MORNANTAISES

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Mornant, représentée par le Maire et les associations mornantaises,

Considérant que les associations mornantaises souhaitent disposer de locaux appartenant à la Commune de Mornant dans le cadre de la tenue de leurs activités associatives,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : La mise à disposition de locaux pour une durée d'un an à compter du caractère exécutoire de la présente décision. A l'issue de cette période, la présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction tacite après entente et accord sans que la durée totale n'excède trois ans.

ARTICLE 2 : La signature d'une convention consentie à titre gratuit aux associations mornantaises citées ci-dessous pour la tenue de leurs activités :

- Aclam
- Associations Mornantaises des Familles
- FCSO69
- ASM Volleyball
- ASM Basketball
- ASM Tennis de table
- Cap Country
- Compagnie Plurielles
- Espace Danse
- Futsal Club Mornant
- Gaule Mornantaise
- ASM Handball
- Jeunesse Mornantaise
- Kadoshi
- Pétanque Mornantaise
- Lo Barbelou
- Mornant Tennis
- Amicale Boule Mornantaise
- Club de l'amitié
- Association musicale de Mornant et Chaussan
- Mornant Bridge Club
- Ma p'tite famille pour demain
- Scouts et guides de France

- Maison de pays
- Comité des fêtes de Mornant
- Compagnie théâtrale Au fil de soi
- Partage sans frontières
- Le Cercle des Nageurs en Pays Mornantais
- 1,2,3, soleil
- Amis du patrimoine Mornantais
- La Coworquie
- Réseau Lyre

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 29 juillet 2024.

Le Maire,

Renaud PFEFFER.





Décision n° 27/24
Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

**PORTANT RENOUELEMENT DE SIGNATURE D'UNE
CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE AVEC LE CABINET MLD AVOCATS**

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal 74-22 en date du 12 septembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil municipal à Monsieur le Maire,

Considérant que la commune de Mornant, en l'absence de service juridique dans l'organisation des services de la commune, a la nécessité d'une sécurisation juridique des actes administratifs,

Considérant que la commune de Mornant souhaite renouveler la précédente convention dont la fin était fixée au 30 juin 2024,

DÉCIDE :

Article 1 : De conventionner pour une durée déterminée à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 avec le Cabinet MLD Avocats domicilié, 1, place Francisque Regaud à Lyon pour une assistance juridique sur l'ensemble des dossiers nécessitant une expertise et un accompagnement en droit public pour la sécurisation juridique de ses actes.

Article 2 : Le montant forfaitaire mensuel des honoraires s'élève à 1 920 € TTC.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'État et à la Trésorerie Principale de Mornant, et affichée dans les formes habituelles.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 30 juin 2024

Le Maire,



Renaud PFEFFER.



Décision n° 28/24
Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES POUR UNE ASSISTANCE EN DROIT DE L'URBANISME DANS LE CADRE DU DOSSIER DE PC 069 141 23 00032

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal 74-22 en date du 12 septembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil municipal à Monsieur le Maire,

Considérant que les époux VERNAZOBRES ont déposé un permis de construire PC 069 141 23 00032 sur la commune de Mornant en date du 21 décembre 2023,

Considérant le recours gracieux des époux VERNAZOBRES contre le refus de ce permis de construire par la commune de Mornant en date du 10 juillet 2024,

Considérant que la commune de Mornant a la nécessité d'être assisté par un avocat spécialisé en droit de l'urbanisme,

DÉCIDE :

Article 1 : De conventionner avec le Cabinet ATV Avocats Associés, domicilié 11 rue de Chavril 69110 Sainte Foy les Lyon pour une assistance juridique dans le cadre du suivi du recours gracieux du dossier PC 069 141 23 00032.

Article 2 : Le taux horaire d'intervention du Cabinet s'élève à 160 € HT.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'État et à la Trésorerie Principale de Mornant, et affichée dans les formes habituelles.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 28 août 2024

Le Maire,



Renaud PFEFFER.



Décision n° 29-24
Nature de l'acte : 1.4. Autres contrats

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INTERVENTION AU SEIN DU SERVICE PERISCOLAIRE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Considérant que la commune de Mornant souhaite organiser des ateliers au sein de son service périscolaire dans les écoles maternelle et élémentaire du Petit Prince, ainsi qu'à l'école primaire Saint Thomas d'Aquin, durant l'année scolaire 2024-2025,

Considérant que l'association Ma P'tite Famille pour Demain propose des ateliers de découverte et d'initiation à des activités spécifiques à destination des enfants,

DÉCIDE :

Article 1 : De signer une convention avec l'association Ma P'tite Famille pour Demain, domiciliée 23 avenue de Verdun 69440 MORNANT, déterminant les modalités organisationnelles et financières d'intervention de l'association.

Article 2 : La présente convention est conclue pour la période du 16 septembre 2024 jusqu'au 20 juin 2025.

Article 3 : Le prix d'un atelier est de 25 euros TTC.

Article 4 : La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat, à la Trésorerie Principale de Mornant et publiée sur le site internet de la commune.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 4 septembre 2024

Le Maire,




Renaud PFEFFER.



Décision n° 30-24
Nature de l'acte : 1.4. Autres contrat

**PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE RONTALON**

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Considérant que la commune de Mornant s'occupe de la fourniture de repas en liaison chaude pour la restaurant scolaire de la commune de Rontalon en période scolaire, suivant un calendrier arrêté annuellement,

DÉCIDE :

Article 1 : De signer une convention avec la commune de Rontalon, 14 place de l'Eglise 69510 RONTALON, pour une durée d'un an à compter du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025 inclus.

Article 2 : Les repas seront disponibles entre 10h45 et 11h15. Environ 70 repas par jour seront fournis.

Article 3 : Le prix d'un repas est fixé à 4,02 € TTC pour toute la durée de la convention.

Article 4 : La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au Service de Gestion Comptable de Givors et publiée sur le site internet de la commune.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 11 septembre 2024

Le Maire,



Renaud PFEFFER.